

Ligne

Etablissement des valeurs comptables globales à la fin des exercices de référence ⁽³⁾

	2012	2013	2014	2015	2016
35 1. Date de clôture des exercices de référence					
36 2. Détail de la valeur comptable nette des biens d'investissement suivant bilans fiscaux: ⁽¹⁾					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45 3. En cas d'acquisition d'une entreprise, d'une partie autonome ou d'une fraction d'entreprise par une transmission à titre gratuit ou par une transmission assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes:					
46 + Montant ou quote-part de la valeur comptable nette de l'ensemble des biens d'investissement du cédant des clôtures précédant l'acquisition ⁽⁴⁾	+	+	+	+	+
47 4. En cas d'incorporation dans l'entreprise d'une autre entreprise acquise par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes:					
48 + Montant ou quote-part de la valeur comptable nette de l'ensemble des biens d'investissement du cédant des clôtures précédant l'acquisition	+	+	+	+	+
49 Sous-total:					
50 5. En cas de cession en bloc à titre onéreux ou à titre gratuit, d'une partie autonome ou d'une fraction de l'entreprise:					
51 - Quote-part de la partie ou fraction cédée ⁽⁴⁾	-	-	-	-	-
52 Totaux:					
53 6. Total des biens d'investissement de tous les exercices de référence					
54 7. Moyenne arithmétique: (à diviser le total de la ligne précédente par le nombre d'exercices de référence, limité à 5 exercices)					

(1) Par «bien d'investissement» il y a lieu d'entendre les biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel agricole et les gisements minéraux et fossiles.

(2) Ne sont pas à prendre en considération les biens d'investissement suivants, acquis pendant l'exercice d'investissement:

1. les biens amortissables au cours d'une période inférieure à trois années;
2. les biens acquis par transmission en bloc et à titre onéreux d'une entreprise, d'une partie autonome d'entreprise ou d'une fraction d'entreprise et les biens usagés acquis autrement que par l'une des opérations visées ci-avant.
Ces biens ne sont pas à éliminer lorsqu'ils sont investis dans le cadre d'un premier établissement (biens investis durant les 3 premières années). Si durant cette période, le prix d'acquisition de ces biens dépasse 250.000 EUR, les bases de calcul des bonifications respectives sont à diminuer du montant dépassant le seuil de 250.000 EUR. Ne sont pas à considérer comme biens investis dans le cadre d'un premier établissement: l'acquisition en bloc d'une entreprise, d'une autonome ou d'une fraction d'entreprise contre attribution au cédant d'une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée ou partie lorsque le cédant détient une participation directe ou indirecte dans l'entreprise nouvellement créée; les biens usagés qui ont antérieurement fait l'objet d'un contrat de crédit-bail (leasing) dans des conditions ouvrant droit aux bonifications d'impôt dans le chef du bailleur-donneur de leasing;
3. les biens isolés acquis à titre gratuit;
4. les véhicules automoteurs, sauf :
 - a) ceux affectés exclusivement à un commerce de transport de personnes ou faisant partie de l'actif net investi d'une entreprise de location de voitures;
 - b) ceux affectés exclusivement au transport de biens ou de marchandises;
 - c) ceux affectés exclusivement au sein d'une entreprise au transport des salariés vers ou en provenance de leur lieu de travail pour autant que ces véhicules soient admis à la circulation avec une capacité de 9 occupants au moins (y compris le chauffeur);
 - d) ceux spécialement aménagés de façon à servir exclusivement à un service de dépannage;
 - e) les machines automotrices.

(3) Au cas où l'entreprise a été acquise par une transmission à titre gratuit ou par une transmission y assimilée quant à la réalisation des réserves non découvertes de l'entreprise, l'acquéreur doit faire état, pour les clôtures précédant la transmission, des valeurs comptables du cédant. Si l'entreprise ainsi acquise a été incorporée dans l'entreprise du contribuable, voir sous 4 ci-dessus.

(4) La quote-part dont il s'agit se détermine à l'aide du rapport qui existe entre la valeur comptable nette, à la date de cession, des biens transmis et la valeur comptable nette globale du cédant à la date de cession. Veuillez joindre une annexe avec les calculs afférents.

(5) La formule n'est pas à utiliser en cas d'investissement en installations sanitaires et de chauffage central incorporées aux bâtiments hôteliers.

(6) Entrent en ligne de compte :

1. les biens amortissables corporels autres que les bâtiments, le cheptel vif agricole et les gisements minéraux et fossiles;
2. divers investissements dans les bâtiments hôteliers et les investissements à caractère social (définis par règlement resp. arrêté grand-ducal)
3. les investissements en immobilisations visés à l'article 32bis L.I.R..
Sont cependant exclus les biens énumérés ci-dessus sous (2) 1, 2 et 4.

(7) La bonification est de 8% pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 EUR et de 2% pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 EUR. Ces taux de 8% et 2% sont majorés à 9% et 4% pour les investissements en immobilisations visés à l'article 32bis L.I.R.

(8) Après diminution, le cas échéant, des subventions accordées par l'Etat ou une autre collectivité publique pour l'acquisition ou la constitution du bien en cause.

(9) Réserve à l'administration.